



SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR
Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la CCDSA (circulaire du 22 juin 1995)

RAPPORT DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Réf. : GGDR / ERP / ED / AK / 20192050 en date du 7 octobre 2019

ETABLISSEMENT	DOCTRINE DEPARTEMENTALE
REFERENCE	E600.00001
DOSSIER	DOCTRINE DEPARTEMENTALE n° 19 Seuil d'assujettissement des salles polyvalentes
DEMANDEUR	SDIS 64

I. PRESENTATION

Cette doctrine concerne le seuil d'assujettissement à l'arrêté du 5 février 2007 modifié (dispositions particulières du type L) des "autres salles polyvalentes non visées au chapitre XII (type X, article X1)" mentionnées dans l'article L 1 § 1.f) du chapitre I^{er} des dispositions particulières du règlement de sécurité.

A ce jour le seuil d'assujettissement de ces salles est le suivant :

- ✓ 20 personnes en sous-sol,
- ✓ 50 personnes au total.

Il est constaté que le niveau de risque de ces établissements (type salle des fêtes...) permet d'élever ce seuil d'assujettissement et de s'aligner sur celui des salles de réunions, salles réservées aux associations, salles de quartier, tout en conservant un niveau de sécurité satisfaisant pour ces établissements.

II. SUR LE PLAN REGLEMENTAIRE

L'établissement est assujetti aux dispositions fixées par :

1. le Code de la construction et de l'habitation,
2. le Code du travail pour les parties réservées aux travailleurs,
3. le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP, pris en application de l'article R 123-12 du Code de la construction et de l'habitation, livre I à livre IV, en fonction du type et de la catégorie de l'établissement concerné, plus particulièrement :
 - l'arrêté du 5 février 2007 modifié, dispositions particulières du type L.

III. PROPOSITION DU SDIS

Sont assujetties à l'arrêté du 5 février 2007 les salles polyvalentes identifiées à l'article L 1 § 1 f), soit les « autres salles polyvalentes non visées au chapitre XII (type X, article X 1) », lorsque l'effectif du public admis dans l'établissement est supérieur ou égal à :

- ✓ 100 personnes en sous-sol,
- ✓ 200 personnes au total.

En dessous de ces effectifs l'établissement est assujetti à l'arrêté du 22 juin 1990 concernant les établissements de 5^{ème} catégorie.

IV. CONCLUSION

Il est proposé à la sous-commission d'émettre un **avis favorable** à la validation de ce point de doctrine départementale n° 19.

Le préventionniste instructeur,

Capitaine Elise DEGUIN

Vu et présenté par le Directeur,
par délégation,

Capitaine BELLOY